

## Fiche pratique sur la déclaration et la justification d'adresse et la domiciliation administrative des citoyens européens

La présente fiche s'adresse aux militants et bénévoles du réseau Romeurope, qui accompagnent les personnes habitant en bidonville dans leurs démarches d'accès aux droits sociaux. **Elle a vocation à clarifier les termes utilisés dans ce cadre et vise en particulier à limiter la confusion entre la notion d'adresse postale et celle de domiciliation administrative.** Elle n'aborde pas les difficultés sémantiques ou juridiques liées à la notion de domicile ou d'habitat précaire.

### **Qu'est-ce que l'adresse postale ?**

Il s'agit de l'ensemble des informations permettant l'envoi et la réception de courrier par/à une personne donnée à un endroit donné. Elle comprend des informations nominatives et géographiques (n° de la voie, nom de la voie, code postal, cedex).

### **Qu'est-ce que la déclaration d'adresse ?**

Il s'agit du fait, pour une personne disposant d'une adresse postale stable, d'en informer une administration ou un organisme afin de permettre une correspondance postale avec cet organisme.

### **Dans quels cas un justificatif de domicile doit-il être fourni ?**

Aucun justificatif ne peut être réclamé à la personne qui déclare son domicile « hormis les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire<sup>1</sup> ».

Dans les cas où un justificatif est exigé, la preuve du domicile se fait :

- Par tous moyens si la personne dispose d'un domicile (« notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement »<sup>2</sup>).
- Par la production cumulative de plusieurs pièces si la personne est hébergée chez un particulier : photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant, attestation d'hébergement (lettre signée par l'hébergeant attestant sur l'honneur héberger M ou Mme X), un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant. **Les administrations sont tenues de considérer une attestation d'hébergement comme un justificatif de domicile.**

### **Qu'est-ce que la domiciliation administrative (ou élection de domicile) ?**

Il s'agit d'une démarche administrative, permettant à des personnes ne disposant pas d'une adresse postale stable, de pouvoir recevoir du courrier et donc engager différentes démarches d'accès aux droits. **La domiciliation administrative est un droit prévu par l'article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles.**

### **Qui est concerné par la domiciliation administrative ?**

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Ces personnes sont dites « sans domicile stable »<sup>3</sup>, mais sont en réalité des personnes sans adresse postale stable. **Une personne sans domicile stable, qui réside sur un bidonville mais qui dispose d'une adresse postale stable (chez un particulier, une association, un cabinet d'avocat...) n'a donc pas besoin de recourir à la domiciliation administrative.**

---

<sup>1</sup> Article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000.

<sup>2</sup> Article 6, décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports.

<sup>3</sup> Voir circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 DU 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

## **Dans quels cas la domiciliation administrative est-elle nécessaire ?**

Concernant les personnes qui estiment ne pas disposer d'une adresse postale stable, la domiciliation administrative est nécessaire pour les démarches préfectorales, la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, les demandes d'aide juridictionnelle et **l'octroi des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles** (prestations familiales, RSA, Allocation adulte handicapé, CMU de base, CMU-C, aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite etc.). La domiciliation administrative peut également être utilisée pour accéder aux services bancaires ou encore aux aides facultatives des CCAS et CIAS etc.

## **Existe-il une procédure spécifique pour les personnes en situation irrégulière demandant l'AME?**

L'article 46 de loi ALUR du 24 mars 2014 repris à l'article L264-1 du CASF uniformise les procédures de domiciliation (hors domiciliation au titre de la demande d'asile). La domiciliation spécifique qui existe pour l'AME a donc vocation à disparaître et les personnes en situation irrégulière souhaitant bénéficier de cette prestation sans disposer d'adresse postale stable devront s'inscrire dans la procédure de droit commun décrite dans la présente fiche. Cependant le décret d'application unifiant les règles en matière de procédures de domiciliation n'est pas encore été publié. En attendant c'est la procédure spécifique prévu à l'article L252-2 du CASF pour les personnes en situation irrégulière demandant l'AME qui reste applicable.

**La domiciliation n'est possible pour les demandes d'AME des personnes en situation irrégulière qu'auprès des organismes agréés par le représentant de l'Etat dans le département soit après de centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.**

## **Comment obtenir une domiciliation administrative ?**

La domiciliation administrative de droit commun s'obtient auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS), du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou d'une association agréée à cet effet.

Un modèle de lettre de demande de domiciliation est disponible en ligne sur le site internet du CNDH Romeurope ou sur le lien suivant : [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/courrier\\_domiciliation.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/courrier_domiciliation.pdf)

Devant les CCAS et les CIAS, **le demandeur doit apporter la preuve du lien qu'il entretient avec la commune (il peut le prouver par tous moyens : attestation d'hébergement, fiche de paye, attestation de scolarité des enfants...)**. Le lien avec la commune est constitué dès lors que la personne « est installée sur le territoire <sup>4</sup> » mais également si elle a « l'intention de s'installer sur la commune dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité »<sup>5</sup>. L'installation ou l'intention d'installation sur le territoire de la commune ne se réduit pas au fait d'occuper un logement sur ce territoire et peut être établie par :

- L'exercice d'une activité professionnelle dans la commune.
- Le bénéfice d'une action d'insertion dans la commune.
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant scolarisé dans la commune.
- La présence de liens familiaux ou amicaux dans la commune.
- L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune.
- Des démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives de la commune.

**Seule l'absence de lien avec la commune justifie le refus de domiciliation par le CCAS/CIAS<sup>6</sup>.**

## **Que faire en cas de refus de domiciliation par un CCAS/CIAS ?**

Les décisions de refus de domiciliations par les CCAS/CIAS doivent être **motivées**. Si un refus de domiciliation vous semble contestable ou discriminatoire, plusieurs voies de recours sont ouvertes. Dans un premier temps il est recommandé de faire un recours gracieux auprès du président du centre, en lui indiquant les raisons pour lesquelles le refus semble contestable. En l'absence de réponse favorable de sa part, il est possible de faire un recours contentieux devant le Tribunal administratif. Il est souvent plus efficace aussi de faire pression, de demander un rendez-vous et de faire savoir aux élus et autres que ce qu'ils font est illégal en leur fournissant les textes (voir <http://www.gisti.org/spip.php?article2411>).

---

<sup>4</sup> Article D264-4 CASF.

<sup>5</sup> Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 DU 25 février 2008 précitée, point 2.2.1a).

<sup>6</sup> Article L264-4 CASF et Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 DU 25 février 2008 précitée, point 2.1.1.